

**COMMUNE DE SAINT-SULIAC**  
**Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du jeudi 01 octobre 2015**

Nombre de membres en exercice : 15-Présents : 10 -Votants : 12

**Date de convocation** : 25 septembre 2015.

L'an deux mil quinze, le premier octobre à 20 heures 40, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Suliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Pascal BIANCO, Maire.

**PRESENTS** : BIANCO Pascal, LEBELLOUR Ange-René, ALLAIN Laurence, TAVET Alain, POIRIER Christophe, LUCAS Loïc, BORDIER Colette, RAMÉ Liliane, COUTURIER Michèle, PERDRIEL Erik.

**ABSENT EXCUSE** : BRIAND Jean-Pierre (donne pouvoir à BIANCO Pascal) ; BOUVET Rémy (donne pouvoir à PERDRIEL Eric), GALLAND Jean-Claude, BOURGES-VERGNE Magali,

**ABSENT** : LEIGNEL Anne-Claire

**Secrétaire de séance** : TAVET Alain

**DELIBERATION N° 75/2015**

Affichée le 10.10.2015

**Objet** : **ADHESION AUX CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a, par une lettre de mandatement en date du 12 février 2015, mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine pour négocier un contrat d'assurance des risques statutaires, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986, des décrets n° 85-643 du 26 janvier 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion et décrets n° 98-111 du 27 février 1988, par lequel les contrats d'assurance sont soumis au Code des Marchés Publics, dont la réglementation impose une mise en concurrence périodique.

Le Maire expose que le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

Le Conseil municipal *approuve à l'unanimité* les points suivants:

- La durée du ou des contrats : 4 ans date d'effets 1<sup>er</sup> janvier 2016

- Contrat CNRACL : Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la C.N.R.A.C.L  
Risques garantis : maladie ordinaire avec franchise de 15 jours fermes par arrêt, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire, maintien de rémunération(en cas d'incapacité définitive pendant la procédure de reclassement et retraite pour invalidité), maternité, adoption, paternité, décès, accident du travail, maladie imputable au service, frais médicaux  
Conditions : taux du contrat: 5,75 % ; franchise : 15 jours fermes par arrêt  
Nombres d'agents : 5
- Contrat IRCANTEC : Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L et des agents non titulaires
- Risques garantis : maladie ordinaire avec franchise de 15 jours fermes par arrêt, grave maladie, maternité, adoption, paternité, accident du travail, maladie professionnelle
- Conditions : taux du contrat : 1,10 % de la base assurance ; 15 jours fermes par arrêt
- Nombres d'agents : 6

- Autorise le Maire à signer les contrats en résultant

**DELIBERATION N° 76/2015**

Affichée le 10.10.2015

**Objet : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET CAMPING**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget du camping,

Suite à une cession à titre onéreux du mobil 'homme de la commune, il convient d'alimenter le compte 024 en recette réelle.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2015 :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Chapitre Article Désignation	Dépenses	Recettes
	<b>Hausse des crédits</b>	<b>Hausse des crédits</b>
Chapitre 020, article 020 dépenses imprévues	+ 1200	
Chapitre 024		+ 1200
<b>Total</b>	<b>+ 1200</b>	<b>+ 1200</b>

**→ Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

**DELIBERATION N° 77/2015**

Affichée le 10.10.2015

**Objet : RENEGOCIATION D'UN EMPRUNT AUPRES DU CREDIT AGRICOLE**

Dans le cadre de la gestion de sa dette, la commune de SAINT-SULIAC a sollicité le Crédit agricole pour le réaménagement de son prêts n°00010146802 qui avait été souscrits en 2001 afin de réaliser des travaux de restauration sur l'église. Le capital restant dû sera, au 21 novembre 2015, de 61 828.45 €, avec un taux d'intérêt de 5,5 %.

Ce taux ayant beaucoup évolué récemment, le Crédit Agricole nous propose la stratégie suivante :

- Réaménagement de taux :

	Anciennes conditions	Nouvelles conditions
Taux	5.5 %	2.06 %
Montant de l'échéance	3153.92 €	2 857.45 €
Frais de dossier (frais d'avenant par prêt (145 € CGB 2015) + indemnité de réaménagement (6 mois d'intérêt)		1 845.28 €

L'économie réalisée serait de 4 973,53 € sur la durée résiduelle du prêt.

Considérant l'importance qui s'attache à l'obtention d'une réduction des frais financiers que supporte la commune au titre des emprunts qu'elle contracte, ou qu'elle a contractés pour le financement de ses investissements,

Considérant que sont désormais accessibles aux collectivités territoriales des techniques financières permettant de réaliser ces objectifs,

Considérant que les crédits nécessitant cette opération sont inscrits au budget,

**Après délibération, le conseil municipal autorise à l'unanimité :**

- Le maire est habilité à effectuer toute démarche, à signer tout document et à ordonnancer tout mouvement de fonds rendu nécessaire par des opérations de renégociation.

**DELIBERATION N° 78/2015**

Affichée le 10.10.2015

**Objet: CONSTATION CREANCES ETEINTES SUITE A UNE PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la nomenclature M14 fait la distinction entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le Trésorier demande à la commune d'effacer une créance suite au jugement du Tribunal d'Instance de RENNES n°35-14-000067, en date du 18 mars 2014, prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire d'un débiteur de la commune.

L'effacement des dettes concerne les titres suivants :

Extinction de créances		
Exercice	N° de titre	Montant
2012	48	74,00
Frais de poursuite		0
<b>Total</b>		<b>74,00</b>

Le Maire propose au Conseil Municipal de constater l'effacement de dettes pour un montant de 74,00 €.

- Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,
- Vu le jugement du Tribunal d'Instance de Rennes n° 35-14-000067 en date du 18 mars 2014, qui constate l'effacement des dettes pour un montant de 74,00€.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 (article 6542).

**→ Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

**DELIBERATION N° 79/2015**

Affichée le 10.10.2015

**Objet: ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Admission en non-valeur de titres de recettes de l'année 2008 pour le budget du port d'un montant de 96 € et de l'année 2012 pour le budget de la commune un montant total de 42 euros concernant trois dossiers.

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 14/09/2015,

le Conseil Municipal est invité à délibérer sur :

**Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :**

Admission en non-valeur				
Budget Port	Exercice	N° de titre	Objet	Montant en €
	2008	21 (bordereau 11)	Mouillage et rack	96,00
<b>Total</b>				<b>96,00</b>
<b>Budget Commune</b>	2011	167 (bordereau 24)	Droit de place de marché	10,00
	2011	160 (bordereau 24)	Droit de place de marché	28,00
	2011	162 (bordereau 24)	Droit de place de marché	4,00
<b>Total</b>				<b>42,00</b>

**Article 2 :** DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 96 euros pour le budget du port.  
DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 42 euros pour le budget de la commune.

**Article 3 :** DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 (article 6541).

**→ Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

**DELIBERATION N° 80/2015**

Affichée le 10.10.2015

**Objet :** DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET PORT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4,

Vu le budget du port,

Suite à une demande de M. le Trésorier de d'admettre en non-valeur le titre 21 sur l'exercice 2008

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2015 :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre Article Désignation	Dépenses (en HT)
	<b>Hausse des crédits</b>
Chapitre 022 Article 022 Dépenses Imprévues	- 80,27
Chapitre 65 Article 6541 Créance admises en non- valeur	+ 80,27
<b>Total</b>	0

**→ Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

**DELIBERATION N° 81/2015**

Affichée le 10.10.2015

**Objet :** VOTE SUBVENTION OFFICE DE TOURISME

Par ses missions d'intérêt général, l'office de tourisme créé par la délibération 49/2014 du 23 juillet 2014 peut prétendre à une subvention publique qui est l'aide financière consentie par des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics...) à une association poursuivant une mission d'intérêt général ou gérant des services publics.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé :

- d'accorder à l'association " Saint-Suliac Initiative " une subvention de 8 500 euros pour promouvoir l'activité touristique sur la commune de SAINT-SULIAC au titre de l'année 2015.

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 article 6574.

**→ Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

## DELIBERATION N° 82/2015

Affichée le 10.10.2015

Objet : ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine populaire de proximité, public et privé, grâce à un dispositif d'aides arrêté en partenariat avec les collectivités locales et les services de l'Etat.

Afin de réaliser sa mission, la Fondation soutient les projets de restauration du patrimoine public des collectivités territoriales, le cas échéant en participant à leur financement (subventions et défiscalisation), contribue à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine local et participe à des actions de sensibilisation de la population à la sauvegarde du patrimoine local.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la commune de bénéficier, outre de l'aide technique et financière de la Fondation, de son réseau d'entreprises (mécénat) pour la restauration de son patrimoine.

Afin de soutenir son action, la délégation régionale de Bretagne de la Fondation du Patrimoine, sise à Rennes, propose une adhésion d'un montant de 100 € pour les communes de 1 000 à 3 000 habitants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, est invité à délibérer sur :

- l'**adhésion** à la Fondation du Patrimoine – délégation régionale de Bretagne à Rennes, pour l'année 2015,
- le montant de contribution de la commune à la Fondation, soit 100 €.

### **→ Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

M. le Maire et Mme COUTURIER font part de leur rencontre avec les responsables de la fondation du Patrimoine. Ils expliquent au conseil municipal les modalités permettant aux administrés de pouvoir bénéficier du soutien de la Fondation du Patrimoine.

En effet, elle peut apporter un soutien financier mais seulement dans le cadre de projet qui apportent une plus-value.

Dans le cadre de cette adhésion, la collectivité doit prévoir dans sa comptabilité une somme (environ 500 €) afin de contribuer à des projet de façon symbolique.

## DELIBERATION N° 83/2015

Affichée le 10.10.2015

Objet : **TAXE D'AMENAGEMENT**

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 24 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du 25 juin 2012 instituant la Participation à l'Assainissement Collectif,

Considérant que la taxe appelée « taxe d'aménagement » remplace la taxe locale d'équipement depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012,

La Commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La Commune peut toutefois, fixer librement dans le cadre des articles L331-14 et L.332-15 du code de l'urbanisme un autre taux dans une fourchette comprise entre 1% et 5% et dans le cadre de l'article L.331-9 de ce même code un certain nombre d'exonérations.

*Le conseil municipal est invité à délibérer sur :*

- De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement à 3%.
- De fixer les exonérations suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficie pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI.)

- Les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m<sup>2</sup>.

➔ *Le conseil municipal approuve à l'unanimité*

**DELIBERATION N° 84/2015**

Affichée le 10.10.2015

**Objet: RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DU SDE 35**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le Syndicat Départemental d'Energie 35 nous présente son rapport d'activité pour l'année 2014. Il est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.sde35.fr/>

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2014 du SDE35.

**DELIBERATION N° 85/2015**

Affichée le 10.10.2015

**Objet: RENOUVELLEMENT BAIL COMMERCIAL SIS 2 PLACE DU CARROUGE**

Le maire rappelle au conseil municipal que la commune a acquis le 31 mars 2004 par acte notarié un immeuble situé place du Carrouge.

Un bail commercial a été conclu entre la commune et Monsieur Olivier GAMPP en 2005 afin d'exercer les activités suivantes :

Boucherie, épicerie et traiteur

Le 23 juillet 2008, M. Olivier GAMPP a cédé son fonds de commerce à la société « SARL MACE CHEMIN » et il a été réalisé sur ce même acte notarié un avenant au bail commercial. La société SARL MACE CHEMIN occupe les locaux d'habitation en vertu du bail du 29 juillet 2005 modifié aux articles 9 et 7.

Selon l'article L145-9 du code du commerce, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, article 45, « A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par le contrat, conformément à l'article 1738 du code civil et sous réserves prévues à l'alinéa précédent ».

le bail n'a pu être renouvelé que par tacite reconduction.

Il convient donc, dès à présent, de régulariser le renouvellement de ce bail.

Au titre de ce renouvellement, le loyer doit être révisé selon les conditions du bail initial, soit une indexation au coût de la construction, indice INSEE au 1<sup>er</sup> août de chaque année (indice du 1<sup>er</sup> trimestre). Le loyer s'établit sur la base d'un loyer mensuel de 400 € au terme de l'aide apportée par la collectivité soit à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

Pour mémoire, le bail actuel a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives et débutait au 1<sup>er</sup> août 2005 pour s'achever au 31 juillet 2014.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,
- le Code de Commerce, article L 145-8 et suivants, modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, art. 45, portant sur le renouvellement du bail commercial,
- l'acte de cession de fonds de commerce par Monsieur Olivier GAMPP au profit de La société SARL MACE CHEMIN en date du 23 juillet 2008,
- l'avenant au bail commercial par la commune de SAINT-SULIAC à La société SARL MACE CHEMIN en date du 23 juillet 2008.

Considérant :

- que la commune de SAINT-SULIAC souhaite préserver les commerces de proximité,

- que La société SARL MACE CHEMIN souhaite maintenir son activité commerciale d'épicerie,
- qu'il est nécessaire de régulariser le renouvellement du bail qui n'a fait l'objet d'aucune demande de résiliation de part et d'autre,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le renouvellement du bail commercial au profit de La société SARL MACE CHEMIN sur le bien sis, 2 place du Carrouge,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau bail à intervenir et tous les documents s'y rapportant

**➔ Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

**DELIBERATION N° 86/2015**

Affichée le 10.10.2015

**Objet: ELABORATION AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE**

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

A compter de cette date et avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires d'établissement recevant du public avaient la possibilité, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité programmée (Ad'AP).

L'Agenda d'Accessibilité Programmée permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 01 janvier 2015.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé de trois années, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Ces agendas vont comporter un descriptif du bâtiment, les autorisations des travaux, les éventuelles demandes de dérogation, le phasage annuel des travaux ainsi que leur financement.

Afin de régulariser la situation, le conseil municipal est invité à délibérer sur :

- L'élaboration d'un ou plusieurs agendas d'accessibilité afin de mettre en conformité les locaux
- Autoriser M. le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document rendant effective cette décision

**➔ Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

**DELIBERATION N° 87/2015**

Affichée le 10.10.2015

**Objet: Choix du cabinet pour le marché curage des lagunes**

Vu le code des marchés publics,  
Vu le procès-verbal de l'analyse des offres

**➔ Après en avoir délibéré, Le conseil municipal approuve à l'unanimité :**

- l'autorisation donnée à M. le maire pour signer les marchés publics suivants :

**Opération : 104 Transfert des lagunes**

« Mission d'étude et de suivi du curage et de l'épandage des boues des lagunes 2 et 4 de la station d'épuration »

Cabinet retenu : Aquasol

Montant : 5 684,00 € HT

*Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.*

**DELIBERATION N° 88/2015**

Affichée le 10.10.2015

**Objet : Acceptation de la recette provenant des amendes de police**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal un courrier concernant la répartition des amendes de police 2014.

La commission permanente du Conseil Général en date du 01 juin 2015 a retenu la somme de 1 860,00 € pour la réalisation des travaux suivants.

- Aménagements de sécurité sur voirie, bourg pour 1 240 €
- Aménagements piétonniers protégés, Mairie pour 620 €

Le conseil municipal est invité à délibérer sur l'octroi de cette subvention ainsi que sur l'engagement à faire exécuter les travaux dans les plus brefs délais.

**→ Le conseil municipal approuve à l'unanimité**

***Informations diverses :***

- M. le Maire informe le conseil municipal de la démarche auprès de l'opérateur en téléphonie SFR afin d'obtenir un devis pour la commune. Certains élus évoquent les problèmes de réception de ce réseau sur la commune.

Des demandes de devis vers d'autres opérateurs vont être réalisées.

- La commune a retenu le cabinet Gétudes Loire Océan afin d'être assisté dans la maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de délégation de service public pour la station d'épuration et le réseau collectif d'assainissement.

L'ordre du jour et les informations diverses étant épuisés, Le Maire lève la séance à 21h50 heures.

Le 10 octobre 2015

Le Maire,

Le secrétaire de séance

